

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 450-2001, 25 avril 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret sont reliées à l'augmentation de 2,5 % des prestations d'assistance-emploi accordées aux personnes sans contraintes sévères à l'emploi, conformément à l'annonce faite lors du Discours sur le budget 2001-2002, modifications qui doivent entrer en vigueur dès le 1^{er} juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 8^o et 11^o et a. 160)

1. L'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants « 489,00 \$ » et « 757,00 \$ » par respectivement les montants « 501,00 \$ » et « 776,00 \$ ».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 134,00 \$ », « 103,00 \$ » et « 237,00 \$ » par respectivement les montants « 137,00 \$ », « 106,00 \$ » et « 234,00 \$ ».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des montants « 103,00 \$ », « 245,00 \$ », « 340,00 \$ » et « 179,00 \$ » par respectivement les montants « 106,00 \$ », « 233,00 \$ », « 321,00 \$ » et « 183,00 \$ ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 103,00 \$ » par le montant « 106,00 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

36024

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 533) et 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.